

## **GE\_GERICHTE ATAS/952/2017 vom 25. Oktober 2017**

GE Cour de justice, 2017-10-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_952\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_952_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/952/2017 du 25 octobre 2017

IT: GE\_GERICHTE ATAS/952/2017 del 25 ottobre 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 9**

En l'espèce, l'on doit retenir que la recourante a transmis son formulaire de RPE quatorze jours après l'échéance du délai, le jour de son entretien avec sa conseillère, soit un délai relativement long. Par ailleurs, son attention avait été expressément attirée par sa conseillère, lors de leur entretien du 31 août 2016, sur le fait que les recherches d'emploi devaient être adressées à l'ORP, ce dont elle n'a manifestement pas tenu compte, puisque, selon ses dires, elle a continué à adresser son formulaire de RPE à la caisse avec les IPA. Son comportement n'apparaît ainsi pas exempt de critique. En conséquence, quand bien même il s'agit d'un premier manquement, il ne se justifie pas de réduire la durée de la suspension du droit de l'indemnité en deçà de la durée minimale prévue par le barème du SECO, qui est de cinq jours en cas de remise tardive des RPE.

#### **E. 10**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

#### **E. 11**

La procédure est gratuite.

A/1549/2017 - 10/10 -

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.